



**ACCORD AMENDANT LE**

**PROTOCOLE SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE**

**DE POLITIQUE, DÉFENSE ET SÉCURITÉ**

## TABLE DES MATIÈRES

### PRÉAMBULE

|                 |   |
|-----------------|---|
| Article 1 _____ | Définitions                                 |
| Article 2 _____ | Amendement de l'article 1 du Protocole      |
| Article 3 _____ | Amendement de l'article 2 du Protocole      |
| Article 4 _____ | Amendment de Article 5 of the Protocol      |
| Article 5 _____ | Amendement de l'article 7 du Protocole      |
| Article 6 _____ | Insertion de l'article 7B dans le Protocole |
| Article 7 _____ | Entrée en vigueur                           |
| Article 8 _____ | Dépositaire                                 |

**ACCORD PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE SUR  
LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE, DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

**PRÉAMBULE**

**NOUS**, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Angola,

de la République du Botswana,

de la République démocratique du Congo,

du Royaume du Lesotho,

du la République de Madagascar

de la République du Malawi,

de la République de Maurice,

de la République du Mozambique,

de la République de Namibie,

de la République des Seychelles,

de la République d'Afrique du Sud,

du Royaume du Swaziland,

de la République-Unie de Tanzanie,

de la République de Zambie,

de la République du Zimbabwe,

**AYANT ÉGARD** aux objectifs énoncés dans le Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ;

**RÉAFFIRMANT** notre engagement aux principes que constituent les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit vu, en particulier, que ces principes doivent éclairer les opérations des services correctionnels et pénitentiaires dans la région de la SADC ;

**RECONNAISSANT** que les opérations conduites actuellement en matière correctionnelle et pénitentiaire nécessitent un cadre institutionnel régional ;

**CONSCIENTS** que le Protocole de la SADC sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité ne crée pas de structure chargée spécifiquement des opérations régionales en matière correctionnelle et pénitentiaire ;

**CONVAINCUS** que le Comité interétatique de défense et de sécurité de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (ISDSC) doit également servir de forum de coordination pour l'Organisation des Chefs des services correctionnels et pénitentiaires de l'Afrique australe;

**CONSCIENTS** qu'il y a lieu d'amender le Protocole pour déterminer le forum institutionnel qui assurera la coordination des opérations régionales conduites en matière correctionnelle et pénitentiaire ;

**REALISANT** que le Protocole requiert d'être amendé en vue d'identifier un forum de coordination des opérations que mènent les services correctionnels et pénitentiaires

**PAR LES PRÉSENTES**, convenons des dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** **Définitions**

Dans le présent Accord, les termes et expressions employés dans le présent Protocole s'entendent au sens que leur confère l'article 1<sup>er</sup> du Traité sauf si le contexte en dispose autrement.

«Protocole» s'entend du Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité.

#### **ARTICLE 2** **Amendement de l'article 1 du Protocole**

L'article 1<sup>er</sup> du Protocole est amendé en insérant dans l'ordre alphabétique qui convient une nouvelle définition ainsi rédigée :

«Sous-comité des services correctionnels et pénitentiaires» s'entend du Sous-comité du Comité interétatique de défense et de sécurité de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (ISDSC) réunissant les fonctionnaires public chargés des administrations correctionnelles et pénitentiaires dans la région de la SADC

**ARTICLE 3**  
**Amendement de l'article 2 du Protocole**

L'alinéa 2 de l'article 2 du Protocole est amendé en insérant immédiatement après l'alinéa l) le nouvel alinéa m) ainsi rédigé :

- « m) promouvoir une coopération étroite entre les États parties concernant :
- (i) l'élaboration de lignes directrices, de pratiques et de procédures régionales communes pour la bonne gestion des prisons, fondées sur les normes et standards internationaux pertinents ;
  - (ii) le renforcement des capacités du personnel ;
  - (iii) l'échange d'informations sur les prisonniers ;
  - (iv) le renforcement de la gouvernance, de la recherche et du développement. »

**ARTICLE 4**  
**Amendement de l'article 5 du Protocole**

Le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole est amendé comme suit :

- « 1. Le Comité ministériel est composé des ministres des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité publique, de la sécurité d'État, de la police, et des services correctionnels et pénitentiaires de chacun des États parties ».

**ARTICLE 5**  
**Amendement de l'article 7 du Protocole**

1. Le paragraphe 1 de l'article 7 est amendé comme suit :

- « 1. L'ISDSC sera composé des ministres en charge des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité publique, de la sécurité d'État, de la police, et des services correctionnels et pénitentiaires de chacun des États parties ».

2. Le paragraphe 7 de l'article 7 du Protocole est amendé comme suit

- « 7. L'ISDSC maintiendra en fonctions les sous-comités de la défense, de la sécurité d'État, de la sécurité publique, la SARPCCO, le Sous-comité des services correctionnels et pénitentiaires et les autres structures subordonnées à l'actuel Comité interétatique de défense et de sécurité. »

**ARTICLE 6**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les trois quarts de tous les États parties au Protocole.

**ARTICLE 7**  
**Dépositaire**

1. Les textes originaux du présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États parties.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA).

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

FAIT à GABORONE, ce 18 Jour d'Août 2015 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

.....  
REPUBLIQUE D'ANGOLA

.....  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO

.....  
REPUBLIQUE DU MADAGASCAR

.....  
REPUBLIQUE MAURICE

.....  
REPUBLIQUE DE NAMIBIE

.....  
REPUBLIQUE D'AFRIQUE SUD

.....  
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

.....  
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

.....  
REPUBLIQUE DU BOTSWANA

.....  
ROYAUME DU LESOTHO

.....  
REPUBLIQUE DU MALAWI

.....  
REPUBLIQUE DE MOZAMBIQUE

.....  
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

.....  
ROYAUME DU SWAZILAND

.....  
REPUBLIQUE DE ZAMBIE